

A2C EXPERTS,
Société A Responsabilité Limitée
au capital social de 8.000 euros,
Siège social : 8 route de Tillières Grandvilliers
27240 MESNILS SUR ITON
RCS EVREUX 953.760.642

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
26 juillet 2024**

Le vingt-six juillet deux mille vingt-quatre à dix-huit heures,

La Société CB CAMART, représentée par sa présidente Madame Céline DROUET, associée unique propriétaire des 800 parts sociales composant le capital social de la Société,

A pris les décisions suivantes sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts suite à cession de parts;
- Démission de Monsieur Cédric Lagorce de ses fonctions de co-gérant ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir constaté la réalisation ce jour de la cession des parts sociales entre elle et la Société PONYLAG INVEST, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts à compter de ce jour :

« ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 800 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 800, intégralement libérées, souscrites en totalité et, suite à la cession de parts intervenue le 15 juillet 2024, appartenant en totalité à la SAS CB CAMART

Il n'est créé aucun titre négociable représentatif de parts.

Le droit de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourraient ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions ou mutations qui pourraient intervenir ultérieurement.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, si elles sont détenues par des copropriétaires indivis ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux désigné mandataire.

DS
CD

DS
C

Si des parts sociales de capital viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, les parts seront valablement représentées par le nu-propriétaire. Seul le nu-propriétaire possèdera la qualité d'associé. Toutefois, l'usufruitier disposera du droit de vote pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Si l'associé unique est une personne morale, cette dernière ne peut revêtir la forme d'une société à responsabilité composée d'une seule personne. »

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique prend acte de la démission de ses fonctions de co-gérant de Monsieur Cédric Largorce à compter de ce jour. La Société continue d'être gérée par Madame Céline Drouet.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés à la Gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités.

Cette décision est adoptée

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante, le co-gérant sortant, et l'Associée unique.

Monsieur Cédric Largorce

« bon pour démission de mes fonctions de gérant »

DocuSigned by:
 bon pour démission de mes fonctions de gérant
9634DE3A85734C4...

Madame Céline Drouet en son nom et pour l'Associée unique

DocuSigned by:

6368511205E9476...